Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté n° 2013-11 du 22 juillet 2013
relatif à une autorisation de destruction, déplacement, perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD117 sur la commune de Prat-Bonrepaux

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par le Conseil Général de l'Ariège le 1er mars 2013,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 16 mai 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Considérant que le projet de déviation de la RD 117 à Prat-Bonrepaux correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes, agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

– Arrêté -

Article 1° - **Identité du bénéficiaire :**
Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Général de l'Ariège 5-7 rue du Cap de la Ville 09001 Foix.

Article 2° - **Nature de la dérogation :**
Le Conseil Général de l'Ariège, est autorisé, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, déplacer, perturber les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD 117 sur la commune de Prat-Bonrepaux à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° – **Conditions de la dérogation :**
La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :
- Limitation des emprises de travaux et sélection des surfaces de chantier et de stockages
- Rejets de polluants
- Barrières autour des bassins de dépollution

Mesures de réduction d'impacts :
- Ouvrage de franchissement de la Gouarège
- Ouvrage de franchissement de la Hage
- Éviter les périodes sensibles
- Buse et canaux en U pour les amphibiens
- Protection des arbres à chiroptères
- Favoriser la re-colonisation de l'ouvrage par les lézards des murailles
- Gestion des éclairages

Mesures de compensation d'impact
- Rétablir la connexion de la ripisylve du Salat
- Création de linéaires arborés, arbustifs et buissonneux

Mesures d'accompagnements et de suivi

- Signalement de la présence de tortues de Floride
- Suivi de la mise en place des mesures en phase chantier
- Suivi de l'efficacité des mesures

Article 4° – **Mesures de suivi :**
La DREAL Midi-Pyrénées et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans seront trimestrielles en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, puis tous les ans pendant 5 ans un an après la mise en service de la route. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**
Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement de la déviation. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6° – **Mesures de contrôle :**
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – **Sanctions :**
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – **Communication** :
Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – **Autres décisions :**
La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – **Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3), à leur localisation (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service biodiversité ressources naturelles

Paula FERNANDES

Annexe 1 de l'arrêté n° 2013-11 du 22 juillet 2013
relatif à une autorisation de destruction, déplacement, perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD117 sur la commune de Prat-Bonrepaux

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Amphibiens / Reptiles		**Déplacement d'individus**	**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction**
Bufo bufo	crapaud commun	x	x	x	
Podarcis muralis	lézard des murailles		x	x	x
Poissons			**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction**
Parachondrostoma toxostoma	toxostome			x	x
Lampetra planeri	lamproie de planer			x	x
Oiseaux			**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction**
Prunella modularis	accenteur mouchet				x
Emberiza cirlus	bruant zizi				x
Sturnus vulgaris	étourneau sansonnet				x
Sylvia atricapilla	fauvette à tête noire				x
Sylvia borin	fauvette des jardins				x
Sylvia communis	fauvette grisette				x
Turdus philomelos	grive musicienne				x
Hippolais polyglotta	hypolaïs polyglotte				x
Carduelis cannabina	linotte mélodieuse				x
Parus caeruleus	mésange bleue				x
Parus major	mésange charbonnière				x
Lanius collurio	pie-grièche écorcheur				x
Erithacus rubecula	rouge-gorge familier				x
Phoenicurus ochruros	rouge-queue noir				x
Sitta europaea	sitelle torchepot				x
Troglodytes troglodytes	troglodyte mignon				x

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-11 du 22 juillet 2013
relatif à une autorisation de destruction, déplacement, perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD117 sur la commune de Prat-Bonrepaux

Localisation du périmètre de la dérogation

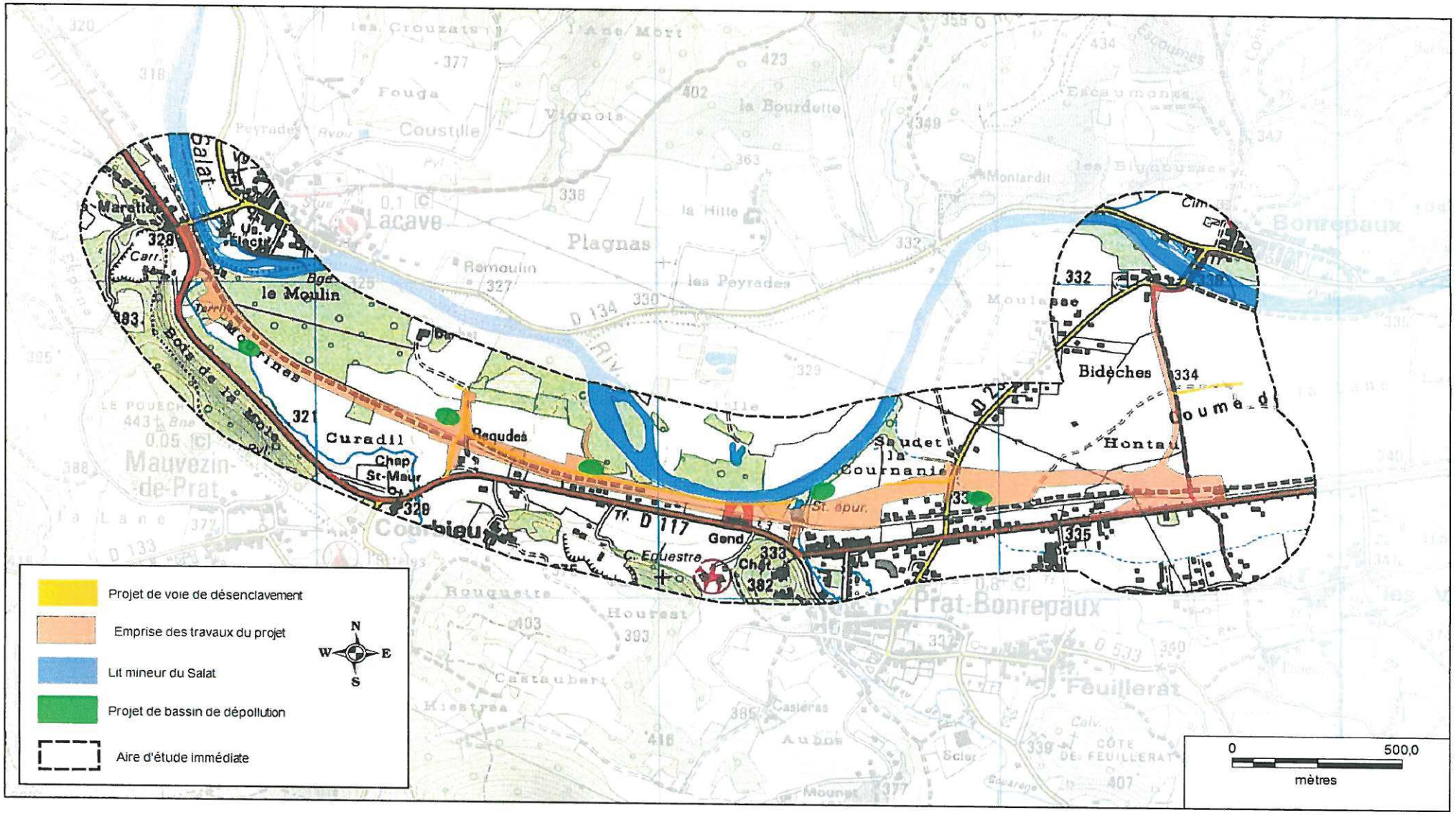

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-11 du 22 juillet 2013
relatif à une autorisation de destruction, déplacement, perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD117 sur la commune de Prat-Bonrepaux

Mesures relatives aux espèces protégées
La localisation des mesures est représentée en annexe 4

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Limitation des emprises de travaux et sélection des surfaces de chantier et de stockages	L'emprise du projet sera limitée à son strict minimum et l'implantation des bassins, réseaux d'assainissements et autres aménagements de protection seront réalisés sur des secteurs identifiés à faibles enjeux sur la carte en annexe 5 du présent arrêté De même, les zones de stockage des matériaux ne s'effectueront que dans des secteurs peu sensibles. Localisation : cf. annexe 4	Durant la phase de chantier
Évitement	Rejets de polluants	La phase chantier devra être réalisée dans le respect du réseau hydrographique du Salat, en luttant contre les pollutions dues aux engins lors des travaux (hydrocarbures) et en limitant le rejet de matières en suspension	Durant la phase de chantier
Évitement	Barrières autour des bassins de dépollution	Des systèmes de barrières (en dur et/ou grillage adapté) de 1,40 m de hauteur seront mis en place autour des bassins de dépollution. Ces barrières auront pour rôle d'empêcher la petite faune d'accéder dans l'enceinte des bassins. Localisation : cf. annexe 4	Dès la mise en place des bassins de dépollution
Réduction	Ouvrage de franchissement de la Gouarège	Au niveau du franchissement du ruisseau de la Gouarège, un ouvrage sera mis en place de portée de 25 m et section d'ouverture de 66 m². La hauteur de l'ouvrage devra être supérieur à 1 m. Les deux culées seront positionnées en limite de la terrasse haute (lit majeur du Salat). Un grillage latéral de 1,40 m de hauteur sera disposé en entonnoir sur 10 ml de part et d'autre de l'ouvrage afin d'empêcher les espèces utilisant les berges d'accéder à la route. Des panneaux seront positionnés le long de la rambarde, de part et d'autre de la route, pour inciter les chiroptères à s'élever au-dessus du trafic. La ripisylve sera maintenue en aval du pont et des plantations d'arbustes seront effectuées en amont, le long du ruisseau pour canaliser les chiroptères vers ce point sur de 100 ml.	De septembre à février

Réduction	Ouvrage de franchissement de la Hage	Au niveau du franchissement du ruisseau de la Hage, un ouvrage sera mis en place de type pont cadre et aura une seule portée de 8 m de longueur. La hauteur de l'ouvrage devra être supérieur à 1 m. Une banquette latérale sera aménagée afin de réduire l'impact de cet ouvrage sur les petits mammifères utilisant les berges. Un grillage latéral de 1,40 m de hauteur sera disposé en entonnoir sur 10 ml de part et d'autre de l'ouvrage afin d'empêcher les espèces utilisant les berges d'accéder à la route. Des panneaux seront positionnés le long de la rambarde, de part et d'autre de la route pour inciter les chiroptères à s'élever au-dessus du trafic. Des plantations d'arbustes ou d'arbres seront effectuées le long de l'ancien tracé (au niveau de l'ancienne carrière) pour guider les chiroptères en sortie de gîte vers le bois de la Molle.	De février à juillet
Réduction	Éviter les périodes sensibles	Afin d'empêcher ou limiter la destruction et la perturbation des individus lors de leurs phases sensibles les prescriptions suivantes devront être respectées en phase chantier : • Les dégagements des emprises seront réalisés durant les mois de décembre et janvier • Les opérations de construction de l'ouvrage de la Gouarège auront lieu en dehors de la période de reproduction des amphibiens qui se situe de mars à juin • Les terrassements seront réalisés de mars à décembre	Durant la phase chantier
Réduction	Buse et canaux en U pour les amphibiens	Une buse de type Ø 800 mm sera mise en place sur un secteur identifié comme zone de migration d'amphibiens vers le Salat afin de limiter les risques de collisions en phase d'exploitation de la route. Des barrières permanentes et des canaux en U seront positionnés de chaque côté de l'ouvrage sur 200 ml pour inciter les individus à utiliser ce passage qui débouche au niveau de la ripisylve du Salat. La mise en place de ces deux dispositifs devra être accompagnée par des opérations de sauvetages des individus durant la phase de reproduction, au niveau des canaux en U, en suivant les précautions d'hygiène contre la dissémination de pathogènes. Localisation : cf. annexe 4	Durant la phase chantier et avant la mise en exploitation de la route Mise en place des barrières et canaux eu U avant le mois de mars Sauvetages de mars à juin
Réduction	Protection des arbres à chiroptères	Les arbres à cavités pouvant potentiellement abriter des chiroptères et voués à être abattus seront marqués par un expert chiroptérologue. L'abattement de ces arbres devra être effectué en adoptant de bonnes pratiques pour limiter les risques de destruction d'individus.	Marquages avant le dégagement des emprises prévus au mois de décembre

Réduction	Favoriser la re-colonisation de l'ouvrage par les lézards des murailles	Deux gîtes artificiels à reptiles seront mis en place, afin de fournir un habitat au lézard des murailles. Ces gîtes seront constitués de tas de branchages, restes de bois, souches et autre matériaux.	Durant la phase de chantier et avant la mise en exploitation de la route
Réduction	Gestion des éclairages	Les éclairages seront orientés vers le bas et seront absents dans les zones non urbanisées.	Phase d'exploitation
Compensation	Rétablir la connexion de la ripisylve du Salat	Afin de rétablir une connexion sur les rives du Salat, des plantations d'arbres et de haies seront effectuées au niveau de la ripisylve selon le schéma de principe ci-dessous. L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes et proscrite. 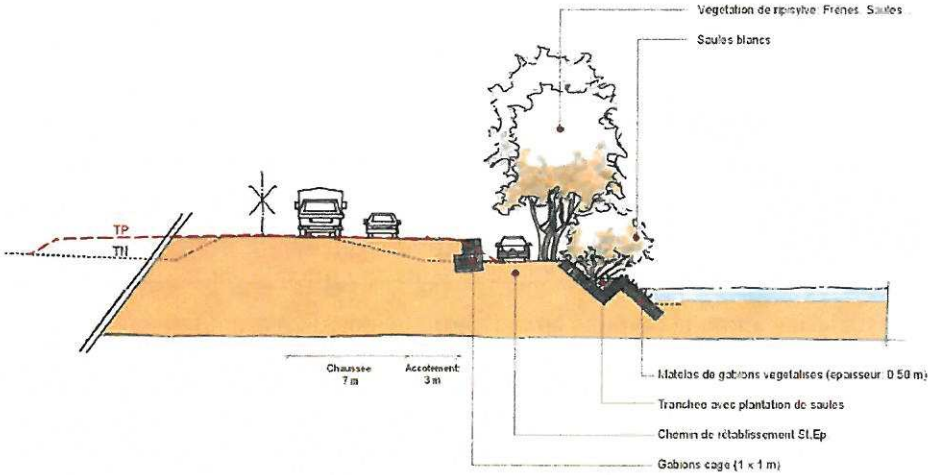 	Au plus tard deux ans après le début des travaux de dégagement des emprises
Compensation	Création de linéaires arborés, arbustifs et buissoneux	• Le long du tracé routier : Un linéaire d'habitats arborés et arbustif sera planté le long de l'infrastructure sur une longueur totale de 1 km. Des habitats arbustifs et buissonneux seront également créés tout le long du tracé, en aménageant des bandes de végétation basse ponctuée de hautes tiges en pied de talus. • Le long des aménagements annexes : Des linéaires buissonneux seront recréés un peu à l'écart du projet de déviation sur 560 m au niveau des bordures de voies de désenclavement agricole et autour des bassins de dépollution. Pour favoriser une bonne réappropriation du site après les travaux, les branchages coupés seront	Au plus tard deux ans après le début des travaux de dégagement des emprises

		réutilisés pour la formation de tas de branches mortes laissées sur place. Les haies le long des chemins ré-ouverts (voie de désenclavement vers la station d'épuration) se régénéreront naturellement	
Accompagnement	Signalement de la présence de tortues de Floride	La présence de tortues de Floride sera signalée aux organismes de gestion du site Natura 2000 (FR7301822) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique, et Neste ».	Durant le chantier et pendant 5 ans à compter de la fin des travaux
Suivi	Suivi de la mise en place des mesures en phase chantier	Un prestataire sera chargé de : • contrôler la bonne réalisation du chantier (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales) et des mesures compensatoires par des visites de chantier, • de réaliser des comptes-rendus, suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus. Avant le démarrage du chantier, le prestataire informera les différentes entreprises sur les mesures environnementales à mettre en œuvre et l'évitement des zones sensibles. Un bilan trimestriel du suivi du chantier sera adressé à la DREAL. Dans le cas où une mesure du présent arrêté serait modifiée, le maître d'ouvrage communiquera les modifications à la DREAL pour validation avec une réévaluation de l'efficacité de cette mesure.	En phase de préparation de chantier et durant toute la durée des travaux
Suivi	Suivi de l'efficacité des mesures	Le maître d'ouvrage devra mettre en place un protocole de suivi de la faune sur 5 ans. Ce protocole devra détailler les objectifs de suivi et les moyens mis en œuvre. À minima il comprendra plusieurs passages annuels pour évaluer l'efficacité des mesures et le maintien des populations d'amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères terrestres. Il devra faire l'objet de bilans annuels. Ces bilans préciseront l'efficacité des mesures et proposeront dans le cas contraire des mesures correctives qui devront également être validées par la DREAL.	Pendant 5 ans à compter de la fin des travaux

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-11 du 22 juillet 2013
relatif à une autorisation de destruction, déplacement, perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD117 sur la commune de Prat-Bonrepaux

Localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives aux espèces protégées

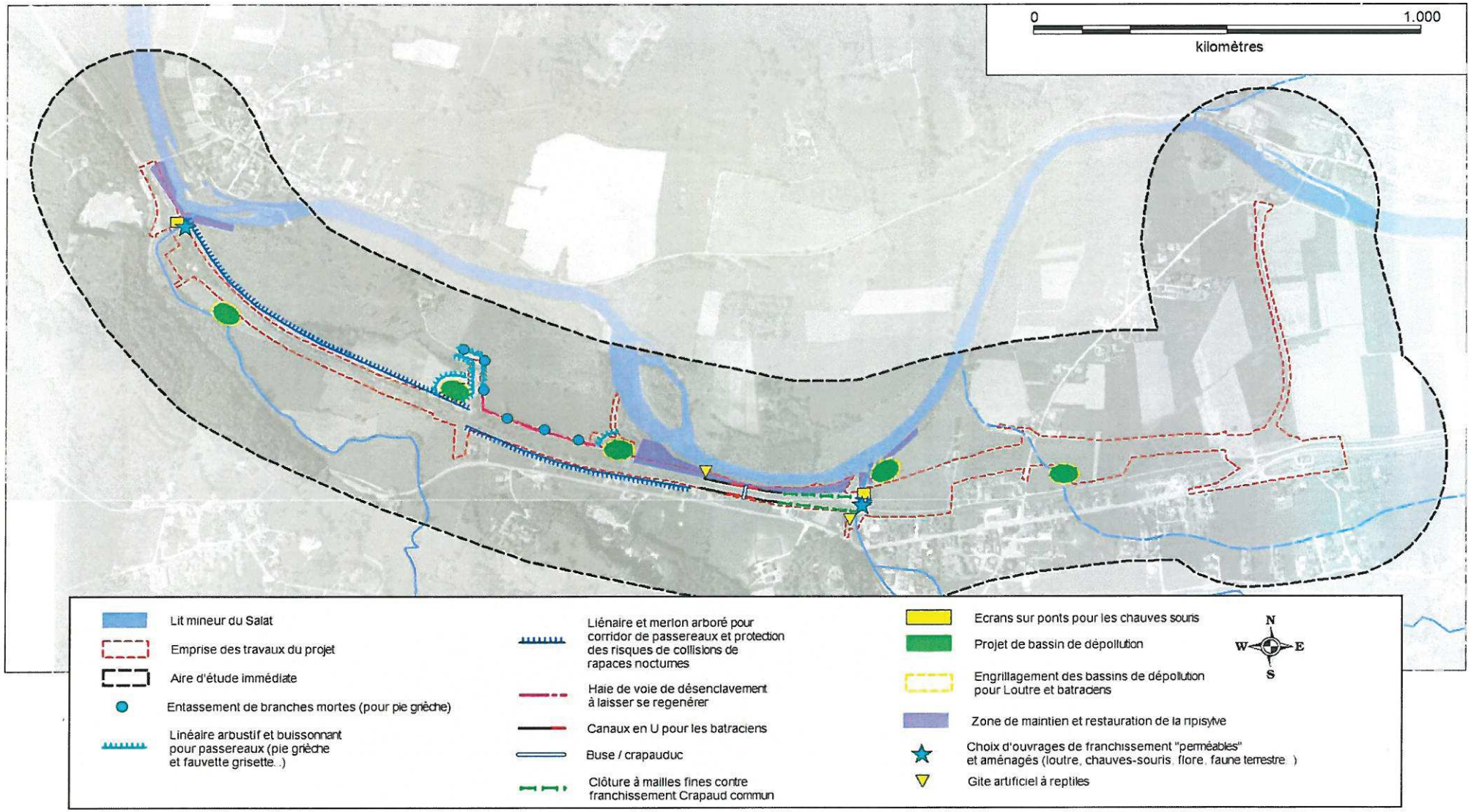

Carte de sensibilité des habitats

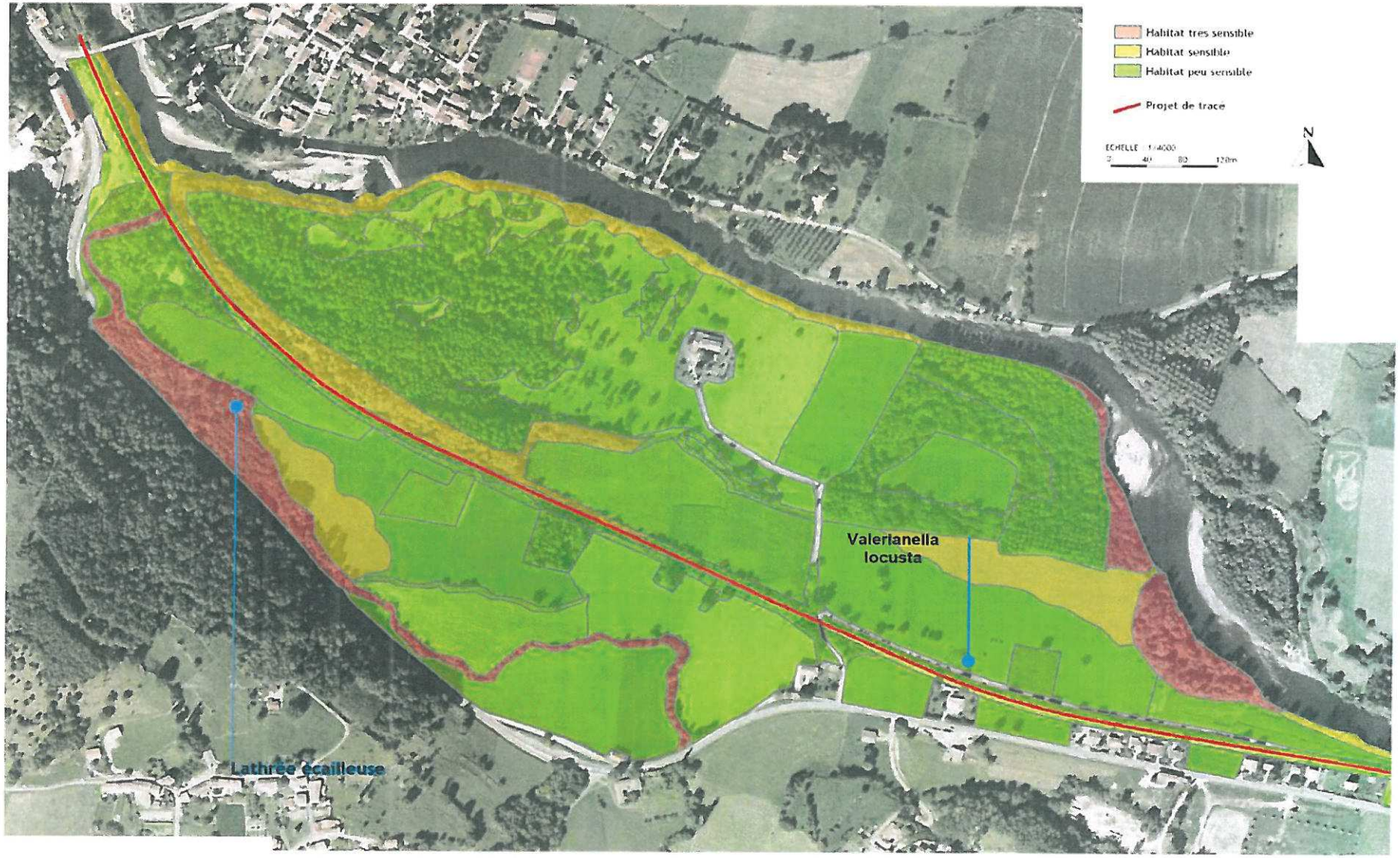

Viola
arvensis
Habitat très sensible
Habitat sensible
Habitat peu sensible
Projet de trace
N